

Affaire suivie par :

Service Protection animale, végétale et environnementale

Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau de l'environnement

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 9 mars 2023

Objet : Installations classées – Demande en date du 8 décembre 2022 de la SAS AXIOM sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT AVANT.

Réf. : DDPP37 2023- 00471

Par transmission reçue le 28 février via la plateforme GunENV, j'ai reçu le complément du dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Guillaume NAVEAU, directeur de la SAS AXIOM, en vue de l'augmentation de l'effectif de leur élevage porcin situé au lieu-dit La Forêt sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

Historiquement, cette exploitation de type élevage porcin a été soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. **À ce titre, elle a bénéficié, en 2000, de l'arrêté préfectoral n° 15820 du 22 décembre 2000 délivré au nom de la SA GENE+ pour l'élevage de 1 866 animaux équivalents.**

Cet acte a évolué dans le cadre d'une fusion-absorption avec une autre entreprise ; la Société GENE+ est devenue la société AXIOM (**preuve de dépôt de changement d'exploitant :GUP 20180036 du 26 octobre 2017**).

Depuis le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime de l'enregistrement, **cette exploitation est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement mais continue à bénéficier de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2000.**

Aujourd'hui, la SAS AXIOM souhaite augmenter son effectif jusqu'à 3 369 animaux équivalents

Pour ce faire, le projet consiste à :

- construire plusieurs nouveaux bâtiments, en partie en lieu et place de bâtiments existants (bâtiment engraissement/post-sevrage, locaux techniques, local équarrissage, etc.) ;
- implanter de nouvelles cellules de stockage d'aliments ;
- construire une pré-fosse à lisier (235 m³) et une fosse de stockage pour ce lisier (3 186 m³) ;
- couvrir la fosse à lisier existante ;
- mettre en place un forage pour permettre l'alimentation en eau du site.

Dans le même temps, le plan d'épandage sera actualisé.

Le nombre d'emplacements en engraissement sera de 1 974 et celui en truies de 420.

Les seuils de classement au titre de la rubrique 3660 dont relèvent des élevages intensifs ne sont pas atteints et ce site n'est donc pas concerné.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2102-1a	Porcs	Élevage porcin – 3 369 animaux équivalents	E	Demande d'enregistrement

1.3 – Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau)

Les installations projetées relèvent aussi des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Forage		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
1.3.1.0	D	Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux	Débit de la pompe	< 8m ³ /heure	7,5 m ³ /heure	m ³ /heure
1.1.2.0	Non classé	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	forage	Volume total prélevé > 10 000m ³	5000 m ³	m ³

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet

Le dossier transmis le 8 décembre 2022 et complété le 28 février 2023 comporte désormais l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement, telles que :

- x une demande correctement renseignée ;
- x une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- x un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- x un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- x la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- x la proposition du type d'usage futur du site ;
- x les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- x un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- x les éléments de conformité aux plans et programmes.

Les compléments demandés le 22 décembre 2022 ont été fournis et sont résumés dans le tableau ci-après :

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Formulation du dossier	L'ambiguïté sur la présence ou non de l'implantation d'une unité de méthanisation sur le site doit être levée (voir évaluation incidences Natura 2000, compatibilité projet avec plan, schémas ou programmes ; gestion des déchets plus particulièrement).	Il n'est pas prévu d'implantation ou de transformation d'éléments techniques du site pour installer une unité de méthanisation sur le site de La Forêt. Il n'est pas fait mention d'un tel projet dans l'évaluation d'incidence Natura 2000, par contre, une erreur de frappe s'est glissée dans la pièce n°15 §5 -page 4 où il a été mentionné par erreur, la méthanisation. La page avec la rectification est jointe à l'avenant.
Rubriques nomenclature Eau	Les rubriques 1.1.2.0 pour le forage et 2.1.5.0 pour les eaux pluviales, dans le cas où la surface collectée est supérieure à 1 hectare, ne sont pas visées dans le projet (document Cerfa).	<p><u>Rubrique 1120</u></p> <p>Il est stipulé dans le dossier de création de forage fourni en annexe de la pièce n°1 de la demande d'enregistrement, au paragraphe 1,3,1,0 : « le projet de création est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0. Une fois, les travaux réalisés et les résultats interprétés, un compte-rendu de travaux faisant office de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 sera envoyé à la préfecture dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003) ».</p> <p>Néanmoins, le forage n'est pas concerné par la rubrique 1.1.2.0 compte-tenu que le volume prélevé est inférieur à 10 000 m³, puisqu'il sera de 5 000 m³ (cf. « Thème exploitation du forage » ci-dessous).</p> <p><u>Rubrique 2150</u></p> <p>La surface totale des bâtiments et équipements en projet est de 4 245 m² si on soustrait la partie démolie (622m²).</p> <p>Le projet ne sera donc pas concerné par la rubrique 2150.</p>
Aménagement des prescriptions	L'absence de demande d'aménagement aux prescriptions techniques doit être formulée	La société AXIOM ne demande aucun aménagement aux prescriptions techniques générales de la rubrique 2102 – élevage de porcs.

<p>Plan d'épandage</p>	<p>Les conventions d'épandage de mises à disposition de parcelles par les prêteurs de terres (EARL CARPY et Monsieur Yann LECRIVAIN) seront complétées. Ainsi, la quantité d'effluents susceptible d'être cédée à chacun d'entre eux sera clairement indiquée.</p>	<p>Les conventions d'épandage ont été modifiées pour intégrer la quantité d'effluents susceptible d'être cédée. Elles sont jointes à l'avenant du 28 février 2023.</p>
<p>Exploitation du forage</p>	<p>L'ouvrage d'une profondeur de 85 mètres impacte la nappe du cénomanien. Le service de l'eau et des ressources naturelles de la direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire indique :</p> <p>Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 sectorise la gestion de la nappe du Cénomanien en fonction de la pression de prélèvement (9 zones) et identifie une seule zone pour tout le bassin où il est possible d'utiliser cette nappe pour l'abreuvement du bétail (zone 9). Or, la commune de La Celle -St- Avant n'est pas située dans cette zone, mais dans la zone 7 (régions à forte pression de prélèvement et piézomètres stabilisés). Les caractéristiques de cette dernière zone impliquent que l'exploitant doit compenser l'utilisation de cette nappe pour son élevage par l'abandon d'un autre prélèvement représentant un volume au moins équivalent.</p> <p>Aussi, avant de pouvoir autoriser cet ouvrage et bien que la nappe du sénonturonien soit inexploitable, un accord écrit doit être fourni par le maître d'ouvrage (en l'occurrence la commune de La Celle-Saint-Avant) qui accepte de diminuer le volume prélevé dans son ouvrage à proportion du volume de prélèvement que vous sollicitez</p> <p>Ce volume accordé viendra en diminution du volume maximum antérieurement prélevé dans l'ouvrage entre 2015 et 2019 et non du volume actuellement autorisé par l'acte administratif.</p>	<p>La société AXIOM a sollicité le syndicat de l'eau potable en charge du réseau public sur la commune de La Celle Saint Avant, le SMAEP de la source de la Crosse, afin que celui-ci accepte de diminuer le volume de prélèvement sollicité par AXIOM pour son forage en projet soit 15 000 m³/an .</p> <p>Le syndicat n'a pas souhaité diminuer le volume prélevé annuellement dans cette proportion mais à la hauteur de la consommation actuelle de la SAS qui est de 5 000 m³/an . Vous trouverez le courrier en annexe.</p> <p>Ainsi, la SAS AXIOM aura une consommation d'eau annuelle de 5 000 m³ sur son forage en projet et de 10 000 m³ sur le réseau d'adduction public.</p>

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

2.3 – Examen du basculement

L'article L. 512-7-2 précise que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales et dans les cas suivants :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Il résulte de l'analyse du dossier d'enregistrement déposé par la SAS AXIOM que ce projet est situé sur une parcelle agricole à proximité des bâtiments déjà existants. Cette installation est également réalisée en dehors de toute zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, zone Natura 2000...) ou d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. L'exploitant envisage bien la création d'un forage pour alimenter son élevage, mais le volume prélevé après projet reste modéré, adapté au cheptel présent et au fonctionnement de l'établissement ; ce qui a conduit à ne pas demander une évaluation environnementale complète à l'issue de l'étude du cas par cas.

La sensibilité environnementale de ce projet est donc faible au regard de sa localisation et ne justifie pas une analyse plus poussée de son acceptabilité.

Sur l'aspect du cumul d'impact, le projet n'est pas situé dans le périmètre du Plan de Prévention de l'Air de l'agglomération tourangelle et ne justifie pas d'analyses plus poussées.

Par ailleurs, sur la commune de La Celle Saint Avant et les communes limitrophes, il existe plusieurs exploitations agricoles depuis de nombreuses années soumises à la réglementation des installations classées (élevages bovins principalement). Le site le plus proche, le GAEC Bernard et Fils situé La Cormelière à La Celle Saint Avant est un élevage de vaches laitières relevant du régime de la déclaration. Il est situé à plus d'un kilomètre et demi. Il n'y aura donc pas d'effet cumulatif significatif.

Pour finir, les pétitionnaires n'ont pas demandé d'aménagement des prescriptions générales.

Tous ces éléments conduisent l'inspection des installations classées à ne pas vous proposer le basculement en procédure d'autorisation.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SAS AXIOM paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne les communes de La Celle Saint Avant (commune d'implantation du site), Descartes (37) et Port de Piles (département de la Vienne), situées dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet ainsi que les communes de Marce-sur-Esves, Civray-sur-Esves et Cussay concernées elles par le plan d'épandage. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Cette consultation devra être menée pendant une durée de 4 semaines. Il conviendra de préciser dans cet arrêté qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé.

Le dossier ayant été déposé le 28 février 2023, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 28 juillet 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Cependant, à cette échéance, le préfet pourra prolonger ce délai de deux mois, par arrêté.

Enfin, conformément à l'article R. 512-46-8, je vous propose d'informer le pétitionnaire que son dossier de demande est estimé complet et régulier.

L'installation étant soumise à permis de construire, une copie de la décision de la consultation publique sera notifiée sans délai à l'autorité compétente chargée de délivrer ce permis.

Avis conforme, le 9 mars 2023

La Cheffe de Service



L'Inspecteur de l'Environnement en charge des
Installations Classées

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.